

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'IMPLANTATION ET A  
L'EXPLOITATION DES MAGASINS DE NUIT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'ANDENNE**

Ce règlement a été voté le 13 juin 2008 par le Conseil communal ; il a été publié le 18 juin 2008.

**Le Conseil,**

*En séance publique,*

*Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment ses articles 119, alinéa 1<sup>er</sup>, et 135, § 2 ;*

*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1222-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;*

*Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, notamment ses articles 6 et 18 ;*

*Considérant qu'en application des dispositions des articles 6 et 18 de la loi susvisée, un règlement communal peut soumettre tout projet d'implantation et d'exploitation d'un magasin de nuit à une autorisation préalable du Collège communal ;*

*Que pareil règlement peut prévoir des heures de fermeture, ainsi que limiter, sur base de la localisation spatiale et du maintien de l'ordre public, de la sécurité et du calme, l'implantation et l'exploitation des magasins de nuit, à une partie du territoire de la commune, sans que cela ne puisse conduire à une interdiction générale ou à une limitation quantitative de ce type d'implantations sur le territoire de la commune ;*

*Considérant que l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, et notamment des problèmes liés à la tranquillité ou la sécurité publique ;*

*Qu'en particulier, en fonction de leurs heures d'ouverture et de leur clientèle, pareils établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des troubles à l'ordre public (déprédations diverses), des salissures diverses ainsi que des problèmes de sécurité routière (stationnement intempestif notamment) ;*

*Qu'ainsi, des mesures de police administrative particulières ont dû être prises à l'égard d'un magasin de nuit, rue Brun, à ANDENNE, aux motifs suivants :*

- « - stationnement gênant et bruyant d'une partie de la clientèle en face de l'établissement perturbant la circulation publique ;*
- consommation de boissons alcoolisées en rue en contravention aux dispositions de l'ordonnance de police administrative en la matière ;*
- troubles à la tranquillité publique du fait de la clientèle de l'établissement, notamment la nuit (moteurs tournant, radios à fond, emplois d'avertisseurs sonores, etc) ;*
- dégradations et dépréciations diverses sur les biens privés situés à proximité de l'établissement (présence d'urine, vitres cassées, etc) ;*
- certains clients de l'établissement créent un climat d'insécurité par des rassemblements nocturnes et diverses menaces aux riverains » ;*

*Qu'il résulte d'une enquête de police qu'un nombre important de riverains se plaint de la présence des magasins de nuit actuellement exploités à ANDENNE ;*

*Que ces établissements génèrent un sentiment d'insécurité dans le chef de divers riverains, la nuit principalement ;*

*Qu'une partie importante des riverains des établissements se plaint du bruit, des dégradations et des nuisances de stationnement occasionnées par l'exploitation de pareil établissement ;*

*Que les Services de Police signalent des difficultés de stationnement liées à ce type d'établissement et à leur clientèle de passage ;*

*Que ces services recommandent d'éviter l'implantation de pareils commerces (dans des lieux) où des possibilités de parking sont très limitées et où il existe une forte densité de population ;*

*Qu'il convient de rappeler que la consommation d'alcool en rue est interdite sur l'axe de la gare à la Place du Perron, en vertu d'une ordonnance de police spécifique, ainsi que sur la Place Tombu, la place Félix Moinil, la Grand Place de SCLAYN, ainsi que la place Wauters, à SEILLES ;*

*Que diverses infractions à cette ordonnance de police ont été constatées et sanctionnées ;*

*Que la vente de boissons alcoolisées au sein des magasins de nuit établis sur un même tracé ou dans un même lieu peut contribuer au non respect de l'ordonnance de police spécifique susvisée ;*

Considérant par ailleurs que la Ville d'ANDENNE entend développer une politique de revitalisation urbaine au centre ville et dans le quartier de la gare en particulier ;

Que l'implantation de magasins de nuit à ces endroits apparaît inopportune compte tenu de la forte concentration de logements actuels et à venir, ainsi que dans le centre ancien protégé en fonction des troubles et des ruptures dans le maillage commercial et urbanistique que ces commerces engendrent ;

Qu'en fonction du danger d'accidents, il convient également d'exclure pareils établissements sur le tracé des voies rapides de l'entité ;

Qu'il convient par conséquent, pour ces raisons, d'exclure l'implantation de pareils commerces dans le périmètre du centre ancien protégé, sur l'axe de la gare et du Perron, ainsi que place Tombu, place Wauters, place Félix Moinil et sur la grand place de SCLAYN ;

Considérant que l'implantation de ces commerces demeure autorisée dans les autres zones capables au plan de secteur et aux plans communaux d'aménagement éventuellement applicables moyennant le respect d'heures d'ouverture fixées en vue de veiller à la tranquillité des riverains ;

Qu'il y a lieu également de veiller à la préservation de certains intérêts spécifiques ;

Vu à cet égard le projet de règlement communal adressé aux exploitants des magasins de nuit en activité, rue Brun et rue du Pont, à ANDENNE ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant de la rue Brun, à ANDENNE, à l'égard du projet de règlement lui soumis ;

Vu le courrier de la SPRL SOGEFID, du 25 avril 2008, Comptable de la SPRL SHEIKH, exploitant de l'établissement rue du Pont, à ANDENNE ;

Vu l'audition administrative des représentants de la SPRL SHEIKH, ce 23 mai 2008 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les établissements actuellement en exploitation, une distinction doit être faite en fonction de critères objectifs ;

Que les établissements qui n'ont fait l'objet d'aucune mesure de police administrative, qui disposent de places de parking à proximité immédiate de leur établissement et qui sont établis en dehors du périmètre du centre ancien protégé d'ANDENNE paraissent pouvoir être maintenus, à tout le moins, tant que ceux-ci n'occasionnent pas de troubles à l'ordre public ;

Qu'au contraire, les établissements actuellement exploités qui ont fait l'objet, par le passé, de mesures de police administrative, qui ne disposent d'aucune possibilité de parking à proximité ou qui sont établis dans le périmètre du centre ancien protégé d'ANDENNE, doivent être déplacés en dehors des zones d'interdiction stipulées ;

Que l'octroi de délais de déménagement aux établissements précités devrait toutefois permettre à pareils établissements de trouver des solutions alternatives et ainsi ne portera pas atteinte de façon disproportionnée à leur liberté de commerce et de l'industrie ;

Vu les pièces du dossier administratif ;

PAR CES MOTIFS

APRES EN AVOIR DELIBERE

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL

DECIDE PAR 23 VOIX POUR ET 2 ABSTENTIONS :

D'arrêter comme suit le règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville d'ANDENNE :

### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

#### **Section I : Généralités**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Champs d'application**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des magasins de nuit sur le territoire de la Ville d'ANDENNE.

##### **Article 2 - Définition**

Par magasin de nuit, mieux connu sous l'appellation de « night-shop », on entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit ».

#### **Section II : Des horaires**

##### **Article 3 - Des magasins de nuit**

Tout exploitant d'un magasin de nuit est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 01 heures et 18 heures.

### **Section III : Des limitations**

#### **Article 4 - Limitations générales**

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit ne peuvent intervenir qu'après que le commerçant ait obtenu une autorisation délivrée par le Collège communal.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 16, alinéa 1<sup>er</sup>.

#### **Article 5 - Limitations particulières liées à la localisation de l'établissement**

L'implantation et l'exploitation d'un magasin de nuit sont interdites :

- dans le périmètre du centre ancien protégé d'ANDENNE ;
- dans les voiries reprises dans la liste suivante :
  - rue de la Station ;
  - rue du Pont ;
  - rue du Commerce ;
  - place Tombu ;
  - place Wauters ;
  - place Félix Moinil ;
  - grand Place de SCLAYN ;
  - rue de Tramaka ;
  - chaussée de Ciney ;
  - avenue Reine Elisabeth ;
  - avenue Roi Albert ;
  - chaussée d'Anton ;
  - rue Docteur Parent ;
  - rue des Combattants ;
  - rue Marche-en-Pré ;
  - rue de Liège ;
  - rue Gawday ;
  - chaussée de Liège.

### **Section IV : Des conditions d'exploitation**

### **Article 6 - Des vitrines**

Les vitrines extérieures des magasins de nuit doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Elles ne pourront, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

### **Article 7 - Des enseignes**

L'exploitant veillera à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette dernière reprendra notamment le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit ».

### **Article 8 - De l'entretien du domaine public**

Les exploitants des magasins de nuit veilleront à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.

Ils installeront, soit dans leur établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veilleront à les vider au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils veilleront à évacuer tous les déchets et à éliminer toutes les souillures résultant de l'activité commerciale.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant doit procéder au nettoyage de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et procéder à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

## **CHAPITRE II : De l'implantation et de l'exploitation d'un magasin de nuit**

### **Section I : Des critères d'implantation**

#### **Article 9 - Critères d'implantation**

L'implantation d'un magasin de nuit doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux magasins de nuit doivent se trouver distants d'au moins cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit se trouver à plus de cinquante mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte.

Les distances dont question ci-avant sont calculées sur base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

## **Section II : De l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

### **Article 10 - De la demande**

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette demande sera introduite trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès du Service Economique de la Ville d'ANDENNE.

### **Article 11 - De la recevabilité de la demande**

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- pour un projet d'exploitation pour une personne physique : une copie de la carte d'identité ;
- pour un projet d'exploitation pour une personne morale : une copie des statuts, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur belge, ainsi qu'une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ;
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur, une copie de la carte d'identité des préposés.

### **Article 12 - De la délivrance de l'autorisation**

Le Collège communal autorise, dans le respect du présent règlement et aux conditions complémentaires qu'il jugera utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation de magasins de nuit.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du Bourgmestre, le Collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation délivrée par le Collège communal est personnelle et incessible.

Toutefois, en cas de cessation d'activité, le titulaire de l'autorisation peut céder celle-ci par le biais de la déclaration prévue à l'article 13.

Cette autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ;
- une attestation de conformité du règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
- une copie de l'assurance incendie en cours de validité ;
- une copie de l'avis favorable du Commandant des pompiers du SRI d'ANDENNE ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA, ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service.

L'autorisation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur) ;
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les Services de Police.

### **Section III : De la cession de l'établissement**

#### **Article 13 - De la déclaration**

Les gestionnaires de magasins de nuit sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration sera réalisée au moyen d'un formulaire dont le modèle sera arrêté par le Collège communal.

Cette déclaration sera introduite auprès du Service Economie de la Ville d'ANDENNE.

#### **Article 14 - De la recevabilité de la déclaration**

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- si le nouvel exploitant est une personne physique : une copie de la carte d'identité ;
- si le nouvel exploitant est une personne morale : une copie des statuts, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur belge, ainsi que des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ;
- si la nouvelle exploitation n'est pas exercée par le demandeur, une copie de la carte d'identité des préposés ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises reprenant notamment le numéro de l'établissement ;
- une copie de l'assurance contre l'incendie en cours de validité ;
- une copie du certificat de conformité au règlement général des installations électriques délivré par un organisme agréé par le SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie ;
- une copie de l'avis favorable du Commandant des pompiers du SRI d'ANDENNE ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA, ainsi que l'accusé de réception délivrée par ce service.

#### **Article 15 - De l'attestation**

Le Collège communal délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement ainsi que son engagement à respecter les dispositions du présent règlement tel que repris dans sa déclaration ainsi que les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant.

Cette attestation est personnelle et incessible.

Cette attestation sera assortie, le cas échéant :

- d'une «carte de titulaire» délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la personne morale (gérant, administrateur) ;
- d'une «carte de préposé» délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les Services de Police.

### **CHAPITRE III : Dispositions spécifiques applicables aux magasins de nuit existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement**

#### **Article 16**

Pour autant qu'ils n'aient pas fait l'objet ou qu'ils ne fassent pas à l'avenir l'objet d'une mesure de police administrative, qu'ils soient établis en dehors du périmètre du centre ancien protégé d'ANDENNE et qu'ils disposent de possibilités de parking suffisantes à proximité de leur établissement, les magasins de nuit en activité, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, devront poursuivre leur activité dans le respect des chapitres 1 et 2 du présent règlement, à l'exclusion des limitations visées aux articles 5 et 9.

Les magasins de nuit en activité avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne répondent pas aux conditions prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> disposeront d'un délai de vingt-quatre mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement pour régulariser la situation par l'obtention d'une autorisation d'exploiter. Ces établissements demeurent soumis aux limitations visées aux articles 5 et 9.

A défaut d'avoir obtenu une autorisation d'exploiter dans le délai prévu à l'alinéa 2, les établissements existants, non autorisés, feront l'objet d'une mesure de fermeture immédiate.

### **CHAPITRE IV : Dispositions finales**

#### **Section I : Des sanctions**

Le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive des magasins de nuit exploités en contravention avec les dispositions prévues par le présent règlement ou par la décision du Collège communal prise en exécution de l'article 12.

#### **Article 17**

*Le présent règlement entre en vigueur dans les cinq jours à dater de sa publication par les soins de Monsieur le Bourgmestre.*

*Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.*

Chantal/Règlements communaux/ - Implantation et exploitation de magasins de nuit sur le territoire de la Ville d'Andenne  
MAJ 090203